

RÈGLEMENT 259-2009

**MODALITÉS RELATIVES À L'UTILISATION DE BACS ROULANTS
POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juillet 2010, l'utilisation des bacs roulants noirs et verts sera obligatoire pour la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur ayant le même objet et de le remplacer par le présent règlement, pour déterminer les modalités relatives à l'utilisation desdits bacs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 9 novembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Caroline Paquin, appuyé par Madame la Conseillère Danielle Woolley et résolu

QUE le présent règlement portant le numéro 259-2009, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} juillet 2010, les bacs roulants noirs sont obligatoires pour la collecte des déchets domestiques et les bacs roulants verts sont obligatoires pour la collecte des matières recyclables, sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3

Chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel permanent, saisonnier ou secondaire désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères devra avoir un (1) maximum d'un bac roulant noir pour les ordures ménagères et devra avoir un maximum d'un (1) bac roulant vert pour les matières recyclables.

Pour les endroits difficiles d'accès ou selon la géographie des lieux, ce bac noir et ce bac vert pourront être partagés entre quelques propriétaires en autant que toutes les ordures se retrouvent à l'intérieur des bacs. Aussitôt que le partage d'un (1) bac noir et d'un (1) bac vert deviendrait insuffisant à la quantité d'ordures, un (1) second bac noir et un (1) second bac vert, selon le cas, devront être achetés.

Chaque propriétaire d'un immeuble institutionnel, commercial ou agricole désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères devra avoir un maximum de deux (2) bacs roulants noirs pour les ordures ménagères et devra avoir un maximum de deux (2) bacs roulants verts pour les matières recyclables.

ARTICLE 4

Tous les propriétaires ayant déjà un (1) bac roulant noir pour la collecte des ordures ménagères devra avoir également un (1) bac vert pour la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 5

À compter du 1^{er} juillet 2010, tous les conteneurs à déchets installés en bordure de toute voie de communication devront être enlevés.

Les ordures ménagères ou matières recyclables ne seront pas ramassées par les éboueurs si elles sont dans d'autres contenants que ceux prévus à l'article 2.

Aucun autre contenant ne sera toléré pour la collecte des ordures et matières recyclables.

ARTICLE 6

Les bacs à ordures ou de récupération destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie de communication avant le moment prévu de l'enlèvement, sans toutefois nuire à la circulation et/ou l'enlèvement de la neige. Les bacs vides doivent être retirés après l'enlèvement des ordures et/ou des matières recyclables. Les bacs ne doivent pas être laissés en bordure de la voie de communication, à compter du moment où ils y sont déposés, pour une période excédant 48 heures.

Les ordures ou matières recyclables doivent être entreposées à l'intérieur du bac autorisé à l'article 2. Aucune ordure laissée à l'extérieur des bacs ne sera ramassée.

ARTICLE 7

Les bacs autorisés ne seront pas ramassés par les éboueurs si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.

ARTICLE 8

Les bacs doivent être maintenus propres de façon à ce qu'aucun matériau n'adhère aux parois du contenant et le couvercle doit toujours être rabattu.

ARTICLE 9

La Municipalité se charge de commander et de faire la distribution des bacs noirs et verts. Il est obligatoire d'utiliser les bacs fournis par la Municipalité. Le mode de paiement des bacs se fera par paiement d'une tarification de 70\$ taxes incluses, par bac. La facturation sera effectuée suite à la livraison desdits bacs par la municipalité. Les bacs demeurent la propriété de la municipalité.

ARTICLE 10

Nonobstant l'article 9 du présent règlement, lors d'un partage convenu tel que stipulé à l'article 3, des bacs d'une capacité totale égale ou inférieure au résultat du calcul suivant, soit le nombre de maisons desservies multiplié par la capacité du bac fourni par la municipalité, pourront être utilisés suite l'approbation de la municipalité. Ces bacs ne seront pas fournis par la municipalité.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge les règlements nos 232-2007 et 236-2008.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Steven Larose, maire

(Signé) Lucie Côté, directrice générale et Secrétaire-trésorière

Adopté le 11 janvier 2010

Certificat de publication le 18 janvier 2010

Entré en vigueur le 18 janvier 2010

